

STATUTS

PANDEMIC MITIGATION PROJECT – L'INITIATIVE POUR ATTENUER LES PANDEMIES

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} janvier 1901 et du décret du 16 août 1901

Siège : 10 square du Croisic – 75015 Paris

Préambule

Nous sommes convaincu que la communauté internationale est consciente de la nécessité d'alerter rapidement sur les phénomènes sanitaires susceptibles de provoquer des épidémies ou des pandémies. Elle mesure également l'importance d'y réagir rapidement afin de réduire les risques sanitaires et économiques internationaux.

Or, nous remarquons qu'il n'existe actuellement aucun mécanisme juridique obligeant un État à alerter en temps utiles les autres États sur les phénomènes sanitaires susceptibles de provoquer une épidémie ou une pandémie. Ce type d'alerte permettrait pourtant de mettre en œuvre une réponse internationale coordonnée pour faire face à ces phénomènes sanitaires.

Par ailleurs, il n'existe actuellement aucun mécanisme juridique obligeant un État à laisser des spécialistes qualifiés accéder en temps utiles à ses territoires affectés. Nous estimons que de telles interventions de spécialistes permettraient d'identifier et d'isoler les phénomènes sanitaires susceptibles de provoquer une épidémie ou une pandémie et permettraient ainsi d'en réduire l'impact.

C'est pourquoi l'association **Pandemic Mitigation Project – L'initiative Pour Atténuer Les Pandémies** est instituée avec pour but de promouvoir l'idée d'un accord international par lequel les États signataires auraient l'obligation (i) d'alerter immédiatement les autres signataires et (ii) d'autoriser des spécialistes qualifiés à accéder à ses zones affectées.

Les valeurs et objectifs de l'Association figurent plus en détails en [Annexe 1](#) (le « **Manifeste** »).

1. FORME

Il existe entre les personnes ayant participé à sa constitution et toutes personnes venant à en faire partie par la suite (chacun un « **Membre** » et, ensemble, les « **Membres** »), une association (l'« **Association** ») régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

2. OBJET

L'Association a vocation à contribuer à toute action permettant de promouvoir l'adoption d'un traité international par lequel les Etats signataires seraient tenus (i) d'alerter des événements susceptibles de provoquer une épidémie ou une pandémie et (ii) d'autoriser immédiatement des spécialistes à accéder à leur territoire. Pour ce faire, l'Association travaille en collaboration avec diverses parties prenantes, qu'elles soient privées ou publiques (organisations internationales, administrations, ONG, entreprises, universitaires, gouvernements, parlementaires, etc.).

Ainsi, l'Association a pour objet de :

- a) défendre et promouvoir l'émergence d'un cadre de coopération international obligeant les Etats à notifier les événements susceptibles de provoquer des épidémies ou des pandémies ;
- b) défendre et promouvoir l'émergence d'un cadre de coopération international en ce qui concerne l'accès par des spécialistes à des territoires affectés par des phénomènes sanitaires susceptibles de provoquer des épidémies ou des pandémies ;
- c) impulser, soutenir, promouvoir et mettre en œuvre toute initiative se rapportant aux objectifs évoqués ci-dessus, qu'ils émanent de partenaires privés ou publics.

Il est précisé que, dans la poursuite de son objet, l'Association pourra notamment exercer des activités économiques.

3. DÉNOMINATION

La dénomination de l'Association est : « **PANDEMIC MITIGATION PROJECT – L'INITIATIVE POUR ATTENUER LES PANDEMIES** ».

4. SIEGE

Le siège de l'Association est situé 10 square du Croisic – 75015 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Président du Conseil d'Administration.

5. DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

Membres de l'Association

6. MEMBRES

A la qualité de Membre toute personne (i) ayant adhéré au principe de la Pandemic Mitigation Convention en signant le Manifeste et (ii) agréée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration statue sur l'entrée de nouveaux Membres au sein de l'Association, à la lumière du Manifeste, des objectifs et programmes de l'Association, de la volonté exprimée par la personne souhaitant adhérer à l'Association, et en prenant notamment en considération les risques d'ordre réputationnel. Le Conseil d'Administration devra, préalablement à sa délibération, informer les Membres concernés de la candidature d'une entreprise concurrente afin de laisser l'opportunité auxdits Membres de présenter leurs observations quant à cette candidature.

Les Membres devront, pendant toute la durée de leur adhésion à l'Association, respecter les principes du Manifeste, étant précisé en tant que de besoin que les dispositions des présents statuts ne sauraient être invoqués par des tiers.

Les Membres qui sont des personnes morales seront représentés, dans les organes de gouvernance de l'Association, par leur représentant légal ou par toute personne habilitée par eux à cette fin.

7. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Les Membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors immédiatement leur qualité de Membre.

Le Conseil d'Administration a la faculté, selon les majorités prévues à l'article 9.4.2 des présentes, de prononcer l'exclusion avec effet immédiat d'un Membre pour un motif grave. Cette exclusion ne peut se produire qu'après avoir donné au Membre visé par l'exclusion la possibilité de s'expliquer devant le Conseil d'Administration.

En cas de dissolution ou de liquidation judiciaire d'un Membre personne morale, la perte de la qualité de Membre sera constatée par le Conseil d'Administration.

La perte de qualité de Membre de l'Association fait automatiquement perdre la qualité de Membre du Conseil d'Administration.

TITRE III

Fonctionnement de l'Association

8. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association sont constituées par toutes les ressources autorisées par les lois et règlements.

TITRE IV

Organes de l'Association

9. CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1. Attributions et pouvoirs

L'Association est dotée d'un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») chargé de déterminer, sur recommandation du Président du Conseil d'Administration, les principales orientations stratégiques de l'Association, notamment les priorités et moyens d'actions, conformément à son objet.

Il est précisé que le Conseil d'Administration, qui réunit l'ensemble des Membres, exerce les prérogatives de l'organe délibérant de l'Association.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration est notamment compétent pour :

- (a) définir et approuver la stratégie de l'Association, y compris les missions et objectifs des différents groupes de travail établis par l'Association ;
- (b) statuer sur l'admission des Membres dans les conditions prévues par l'article 6 ;
- (c) établir les lignes directrices pour la mise en œuvre des programmes de travail de l'Association ;
- (d) nommer et révoquer le Président du Conseil d'Administration ;
- (e) prendre toute décision utile pour la réalisation de l'objet de l'Association ;
- (f) nommer et révoquer les membres des comités consultatifs et groupes de travail qui pourraient être mis en place au sein de l'Association ;
- (g) approuver les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce ;
- (h) approuver ou modifier les statuts de l'Association ; et
- (i) approuver la dissolution volontaire de l'Association.

Lorsqu'il se réunit dans le cadre des décisions (g), (h), et (i) le Conseil d'Administration se réunit sous la forme d'une Assemblée Générale.

9.2. Composition

Le Conseil d'Administration est composé de l'ensemble des Membres.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne de son choix et se faire assister d'un secrétaire du Conseil d'Administration, non Membre, dans le cadre de l'organisation de ses réunions.

9.3. **Présidence du Conseil d'Administration**

9.3.1. Nomination, vacance et révocation

Le président du Conseil d'Administration (le « **Président du Conseil d'Administration** ») est choisi parmi les Membres statuant à la majorité simple. Il assure l'organisation et l'animation des travaux du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration est nommé pour une durée de trois (3) ans et son mandat prend fin à l'issue de la réunion du Conseil d'Administration devant se tenir au cours du second semestre du troisième exercice et étant précisé qu'en l'absence de réunion du Conseil d'Administration au cours du second semestre, les fonctions de Président du Conseil d'Administration seront automatiquement prorogées jusqu'à la réunion du Conseil d'Administration suivante. Il peut exercer trois mandats consécutifs au maximum. Par exception à ce qui précède, le premier Président du Conseil d'Administration est nommé aux termes des présents statuts constitutifs conformément à l'article 12.

Dans le cas où la présidence du Conseil d'Administration serait vacante, le Membre le plus ancien assurera la présidence du Conseil d'Administration jusqu'à la réunion du Conseil d'Administration suivante.

Le Président du Conseil d'Administration peut être révoqué par le Conseil d'Administration dans les conditions de majorité prévues à l'article 9.4.2 ci-après.

9.3.2. Pouvoirs et attributions du Président du Conseil d'Administration

Les pouvoirs et attributions du Président du Conseil d'Administration sont décrits ci-dessous.

Le Président du Conseil d'Administration propose une stratégie au Conseil d'Administration et veille à la mise en œuvre de la stratégie adoptée par le Conseil d'Administration ainsi que des programmes de travail de l'Association et ce, conformément aux lignes directrices définies par le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration a également pour mission de représenter l'Association à l'égard des tiers, et notamment d'être l'incarnation et le porte-parole de l'Association sous réserve des attributions conférées par les présents statuts au Conseil d'Administration. Il est à ce titre l'organe compétent pour agir en justice au nom et pour le compte de l'Association. Il est également chargé d'accomplir toute mission qui lui aurait été déléguée par le Conseil d'Administration.

Par ailleurs, le Président du Conseil d'Administration est chargé d'établir et de mettre en œuvre le plan de communication de l'Association ainsi que les conventions de partenariat liant l'Association.

9.3.1. Rémunération du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration ne recevra aucune rémunération, de quelque forme que ce soit, au titre de son mandat. Aucune indemnité ne lui sera due en cas de cessation des fonctions.

9.4. **Fonctionnement du Conseil d'Administration**

9.4.1. Convocation ou consultation

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et, en tout état de cause, au moins une (1) fois par an à l'initiative du Président du Conseil d'Administration ou de deux (2) Membres selon les modalités prévues aux présents statuts. La convocation qui peut être réalisée par tout moyen, indique le lieu, ou, le cas échéant, le mode de réunion (visioconférence, conférence téléphonique et autres), la date et l'heure de la réunion. La convocation est transmise à

chaque Membre au moins dix (10) jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation et les modalités de convocation prévues aux présents statuts. L'auteur de la convocation transmet les documents utiles à l'information des Membres pour la réunion du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration convoque la réunion du Conseil d'Administration qui doit avoir lieu au moins une (1) fois par an (l'« **Assemblée Générale** »). Les délibérations des réunions effectuées sous forme d'Assemblée Générale doivent être prises dans les conditions stipulées à l'article 9.4.2.

Les délibérations du Conseil d'Administration peuvent être prises soit en réunion, soit par consultation écrite, ou par visioconférence ou par conférence téléphonique. Un Membre peut donner une procuration par courriel à un autre Membre ou à toute personne de son choix à l'effet de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Cette procuration doit être adressée au Président du Conseil d'Administration et au Membre désigné.

Le Président du Conseil d'Administration peut autoriser d'autres personnes à assister aux réunions du Conseil d'Administration, notamment par visioconférence ou par conférence téléphonique.

9.4.2. *Quorum - Majorité*

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins le quart des Membres sont présents, réputés présents ou représentés.

A l'exception des décisions relatives à la dissolution volontaire de l'Association qui sont adoptées à la majorité des trois-quarts (3/4) des Membres présents ou représentés, toutes les autres décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple des Membres présents, réputés présents ou représentés.

Le mode de scrutin est défini en séance par le Président du Conseil d'Administration.

En cas de partage des voix, le Président du Conseil d'Administration dispose d'une voix prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et transmis à chaque Membre avant la réunion du Conseil d'Administration suivante. Le Président ou, s'il en a été désigné, le secrétaire du Conseil d'Administration dresse une feuille de présence pour chaque réunion, laquelle est signée par les Membres présents physiquement ou par d'autres moyens et les Membres représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration s'imposent à tous les Membres, y compris absents ou représentés.

9.5. **Rémunération des Membres du Conseil d'Administration**

Les Membres du Conseil d'Administration ne recevront aucune rémunération, de quelque forme que ce soit, au titre de leur mandat. Aucune indemnité ne leur sera due en cas de cessation des fonctions.

TITRE V

Dissolution

10. DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités de l'article 9.4.2 ci-avant, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux décisions du Conseil d'Administration qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un Membre, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

TITRE VI

Exercice social

11. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social a commencé à la date de publication au Journal Officiel de la création de l'Association pour se terminer 31 décembre 2021.

TITRE VII

Constitution de l'Association

12. NOMINATION DES PREMIERS ORGANES DE L'ASSOCIATION

Est nommé premier Président du Conseil d'Administration jusqu'à l'issue de la première réunion du Conseil d'Administration devant se tenir au cours de la troisième année suivant la signature des présents statuts et étant précisé qu'en l'absence de réunion du Conseil d'Administration, les fonctions de Président du Conseil d'Administration seront automatiquement prorogées jusqu'à la réunion du Conseil d'Administration suivante :

i. **Monsieur J. Triplett Mackintosh**

Le Président du Conseil d'Administration ainsi nommé a déclaré par avance accepter lesdites fonctions et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

13. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le Titre VII (*Constitution de l'Association*) ne fait partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

A Paris, le 20 décembre 2020,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Triplet Mackintosh", written over a horizontal line.

Président du Conseil d'Administration

Monsieur J. Triplet Mackintosh

ANNEXE

Le Manifeste

(PANDEMIC MITIGATION PROJECT – L'INITIATIVE POUR ATTENUER LES PANDEMIES)